

PROCES VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE

(Annexe 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE :	18/04/2008
N° DE CONTROLE :	72GFP0408-61002
CARROSSIER (nom et adresse):	GUIMA France Ets Provence - Route de Marseille - 83170 BRIGNOLES
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALIFICATION :	29/08/2008 (Voir attestation ci jointe)

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

(D 1) Marque :	RENAULT VI	
(D 2) Type Variante Version :	(Prem Land 280,19) 29AHA7	
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type:	VF629AH	000002712
(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) :		19 000
(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTR) (kg) :		22 500
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) :		11 949
(G 1) Poids à vide national (PV) (kg) :		11 874
(J 1) Genre national (3) :		C.A.M.
(J 3) Carrosserie (désignation nationale) (4) :		BENNE+GRUE
(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :		2

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (P 6), (U 1), (U 2), (V 7), (V 9)

DIMENSIONS : Longueur : L = 7,660 m largeur : l = 2,500 m Surface Lxl = 19,150

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

je soussigné, carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.323-25 du code de la route ;
 - avoir carrossé le véhicule identifié ci dessus ;
 - que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
 - le châssis est resté conforme au type décrit dans la notice du constructeur et n'a subi aucune transformation ;
 - le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du
 - le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
- dans sa notice descriptive (1) ;
- dans l'accord fourni par son service technique (1) ;
- et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm
- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues
 - la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
 - le genre J1 n'est pas TCP ;
 - le genre J1 n'est pas en double genre et la carrosserie J3 n'est pas en double carrosserie.

Fait à : BRIGNOLES
Le : 18/04/2008
Signature et cachet du carrossier qualifié

(1) rayer la ou les mentions inutiles

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

(3) J 1 ne peut être différent de celui prévu sur la notice descriptive et ne doit pas être TCP.

(4) J 3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues par le code de la route